

Arrêt

n° 248 055 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *locum tenens* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que descendant mineur d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour illimité sur le territoire. Le 16 mars 2011, ce visa a été délivré au requérant par la partie défenderesse. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 mai 2011. Le 17 mai 2011, une annexe 15 lui a été délivrée par la commune de Liège.

Le 22 octobre 2012 une décision de retrait de son séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été délivrée et le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 105 809 du 25 juin 2013.

Le 29 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 168 976 du 2 juin 2016.

Le 6 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions est actuellement pendant et est enrôlé sous le numéro 206 311.

Le 29 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son cousin, ressortissant néerlandais, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29 octobre 2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [F. M.] (NN [...]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, si la personne qui ouvre le droit dispose de ressources suffisantes pour subvenir au besoin de la personne concernée, celle-ci reste en défaut de démontrer qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provence (sic) pour subvenir à ses besoins et qu'elle a pu y subvenir grâce à l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les attestations émanant des autorités turques selon lesquelles monsieur [F.] ne dispose pas de pensions ni d'autres ressources sont datées du 01/11/2019. Or, selon son dossier administratif, la personne concernée est sur le territoire belge depuis de nombreuses années. Dès lors, les documents ne permettent pas d'établir qu'elle était sans ressources dans son pays de provenance avant son arrivée sur le territoire belge. De plus, les envois d'argent ne sont pas pris en considération étant donné qu'il ont été effectués vers un compte belge. Ils ne prouvent pas que la personne concernée a bénéficié d'une aide financière dans son pays de provenance. D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. Il n'est pas tenu compte de la composition de ménage en Belgique dès lors que ce document n'établit pas la situation de la personne concernée dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi rr 47180/99 du 13 février

2001. Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien m'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.10.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe du raisonnable et de l'obligation de soin.

Elle rappelle l'objet de sa demande, cite le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, rappelle le contenu des décisions attaquées et indique qu'« En l'espèce, la partie défenderesse a refusé au requérant un permis de séjour de plus de trois mois au motif qu'il ne remplissait pas les conditions requises, en soulignant que le requérant n'a pas prouvé qu'il formait déjà une famille avec la personne de référence dans le pays de provenance ou qu'il était à la charge de celle-ci avant l'arrivée en Belgique. Que la motivation ne peut être admise. Que, conformément à la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents aux fins de l'évaluation du caractère "à charge". Que lesdites lignes directrices n'imposent aucune condition quant à la manière dont le caractère "à charge" doit être évalué. En outre, elles prévoient que cette preuve peut être fournie par tout moyen de droit. La Cour de justice interprète la notion d'être "à charge" dans les arrêts Jia et Reyes. Il s'ensuit que les enfants majeurs ne peuvent se voir reconnaître un droit de séjour que s'ils sont matériellement soutenus par l'ascendant, qui est un citoyen de l'Union, qui réside en Belgique ou son conjoint ou partenaire, parce qu'ils ne peuvent subvenir à leurs propres besoins essentiels et que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine ou de provenance, jusqu'au moment de la demande. » (traduction libre)

Elle cite l'extrait suivant de l'arrêt Reyes du 16 janvier 2014 (C-423/12) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) :

« 20 À cet égard, il y a lieu de relever que, pour qu'un descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, puisse être considéré comme étant «à charge» de celui-ci au sens de l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38, l'existence d'une situation de dépendance réelle doit être établie (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 42).

21 Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35).

22 Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37). »

Elle précise que « Bien qu'il ne s'agisse pas, en l'espèce, d'un descendant, on peut appliquer cette interprétation du concept d'"être à charge". Dans l'arrêt Jia, il a été expressément indiqué que le terme "personne à charge" doit être compris comme signifiant que le membre de la famille d'un ressortissant de l'UE établi dans un autre État membre a besoin du soutien matériel de ce ressortissant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État membre d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande le regroupement avec ce ressortissant. La nécessité d'un soutien financier peut être démontrée par tout moyen approprié. Il est possible que le simple fait que le citoyen de l'UE s'engage à prendre en charge le membre de la famille, n'est pas accepté comme preuve de l'existence d'une situation de dépendance réelle. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que le fait pour un membre de la famille d'être "à charge" résulte d'une situation de fait. Dans cet arrêt, la

Cour a déclaré que, pour déterminer si les descendants du conjoint d'un ressortissant de l'UE sont à charge de celui-ci, l'État membre d'accueil doit évaluer si, compte tenu de leur situation économique et sociale, ils ne sont pas en mesure de satisfaire leurs besoins essentiels, étant entendu que le besoin de soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance au moment où ils demandent le regroupement avec ce ressortissant de l'UE. La condition prévue à l'article 47/1 de la loi sur les étrangers doit donc être comprise à la lumière de cette jurisprudence, ce qui implique qu'être "à charge" signifie que le demandeur était à charge du ressortissant de l'UE dans le pays de provenance avant son arrivée en Belgique. Comme la Cour de justice l'a également indiqué dans la jurisprudence citée plus haut, le fait d'"être à charge" est une situation de fait et permet de prouver que le demandeur lui-même n'a aucun revenu, ce qui doit être pris en compte pour décider que le demandeur dépend en effet financièrement de la personne de référence. En ce qui concerne la condition exigeant que le requérant prouve qu'il était déjà à charge de la personne de référence dans le pays d'origine ou faisait partie du ménage de la personne de référence dans le pays d'origine, il convient de noter que le requérant a, certainement, toujours été à charge de la personne de référence. » (traduction libre)

Elle ajoute que «La décision attaquée indique que l'attestation d'incapacité en Turquie ne peut être prise en compte puisqu'elle date du 1^{er} novembre 2019 et que le requérant est présent en Belgique depuis longtemps. Il convient de noter que le requérant est effectivement venu en Belgique il y a plusieurs années. Toutefois, cette attestation montre que le requérant n'a jamais eu de revenus (document 2). Bien que l'attestation ait été établie en 2019, elle indique clairement que le requérant n'a jamais eu de revenus en Turquie. Il a donc été démontré que le demandeur était insolvable dans le pays d'origine. La personne de référence est responsable des besoins essentiels du requérant et prend en charge tous les coûts financiers du requérant. L'État belge a mené une enquête négligente sur la situation de requérant. Le ministre de l'Intérieur a le devoir de préparer soigneusement ses décisions et de les fonder sur des constatations de fait correctes. Les circonstances concrètes de l'affaire doivent être examinées au cas par cas. Le ministre de l'Intérieur a le devoir de préparer soigneusement ses décisions et de les fonder sur une constatation correcte des faits. Que les circonstances concrètes de l'affaire doivent être examinées au cas par cas. Lors de l'établissement et de l'appréciation des faits sur lesquels repose la décision, il convient de faire preuve de la plus grande prudence (SUETENS, L.P. et BOES, M., administratif recht, Louvain, ACCO, 1990, 31). La décision contestée ne respecte pas l'obligation de soin. Cela constitue donc un comportement abusif de la part du ministre de l'intérieur. » (traduction libre)

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe du raisonnable. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
[...]
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci

« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.
Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

De plus, la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'occurrence, la première décision attaquée comporte deux principaux motifs relatifs aux deux possibilités offertes par l'article 47/1, 2^e de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. D'une part, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance, à savoir la Turquie. Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est aucunement contesté en termes de requête de sorte que sa légalité ne peut être mise en cause.

3.3.2. D'autre part, la première décision attaquée est motivée - quant à la seconde possibilité, visée à l'article 47/1, 2^e précité, relative au fait d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance - notamment en ces termes :

« la qualité 'à charge' de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante [en ce qu'elle] reste en défaut de démontrer [...] qu'elle a pu subvenir [à ses besoins essentiels] grâce à l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. [...] les envois d'argent ne sont pas pris en considération étant donné qu'il ont été effectués vers un compte belge. Ils ne prouvent pas que la personne concernée a bénéficié d'une aide financière dans son pays de provenance. »

3.3.2.1. Le Conseil constate que ce motif, par lequel la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas démontré avoir été soutenu matériellement par le regroupant en Turquie, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.2.2. Partant, dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance la constatation du premier acte attaqué selon laquelle « la qualité 'à charge' de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante », l'autre motif fondant cette constatation, relatif à l'absence de preuve d'une dépendance du requérant à l'égard du regroupant en ce qu'il n'aurait pas démontré qu'il était sans ressources dans son pays de provenance avant son arrivée sur le territoire belge, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte attaqué. Il en est notamment ainsi des considérations relatives à l'attestation d'incapacité du 1^{er} novembre 2019, qui ne sont pas de nature à remettre en cause le motif susmentionné.

3.4. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné le dossier conformément à son obligation de soin, le Conseil observe qu'elle n'est aucunement étayée et ne peut dès lors être considérée comme fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Es grüner,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE